





TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES
TERRASSEMENTS
CANALISATIONS – VRD
CONSTRUCTIONS DE ROUTES
TRANSPORTS



ATTESTATION DE POUVOIR

Je soussigné Jean CHAUVET, Gérant des Entreprises CHAUVET TP,
21 avenue de Catalogne – 11300 LIMOUX, entreprise de 30 employés,
Atteste que lorsque nous avons des chantiers compris dans le secteur entre
Carcassonne et Castelnaudary et dans le Razès, nous nous servons en produits
concassés et en enrochements à l'Entreprise PATEBEX, Carrière Dominique à
ALZONNE.

Pour exemple, pour le chantier du Syndicat Mixte d'Aménagement
Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sur la rivière Aude située entre
Quillan et Couiza, la seule carrière à pouvoir nous approvisionner en pierre
cassée adaptée à ce chantier était l'entreprise PATEBEX, carrière Dominique à
ALZONNE

Fait à LIMOUX le 15/09/2020

Le Gérant,
J.CHAUVET



RÉGION OCCITANIE

AGENCE ROUSSILLON

2470, avenue Julien Panchot - B.P. 62026

66011 PERPIGNAN Cedex

Tél. : +33 (0)4 68 85 05 66 - Fax : +33 (0)4 68 85 24 26



ATTESTATION

Je soussigné **Monsieur Lionel COHEN**, agissant en qualité d'Ingénieur Travaux, **de l'entreprise RAZEL-BEC Région Occitanie - Agence ROUSSILLON**
2470 Avenue Julien Panchot – BP 62026 – 66011 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 85 05 66 - Fax : 04 68 85 24 26
S.A.S. au capital de 20.000.000 €

Dont le Siège Social est :

3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91892 ORSAY CEDEX
Registre du Commerce : EVRY n° B 562 136 036
SIRET : 562 136 036 00588 – Code APE : 4312 B
N° TVA intracommunautaire : FR 70 562 136 036

Atteste :

S'être approvisionné en matériaux de carrière (0/80 et enrochements) dans la carrière de Alzonne appartenant à l'entreprise SARL PATEBEX afin de réaliser des travaux d'urgence pour la SNCF suite aux inondations de l'automne 2018.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Perpignan, le 18/09/2020.

L'Ingénieur Travaux,

Lionel COHEN

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the following text: 'RAZEL-BEC REGION OCCITANIE AGENCE ROUSSILLON', '2470, avenue Julien Panchot - BP 62026', '66011 PERPIGNAN Cedex', and 'Tél. : +33 (0)4 68 85 05 66 - Fax : +33 (0)4 68 85 24 26'.



Pierre BARDIES
Vice-Président

ATTESTATION

Je soussigné, Pierre BARDIES, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Aude en charge de la Commission Routes et Mobilités, atteste la nécessité, pour l'économie de notre territoire rural et pour notre développement local, que la carrière Dominique à Alzonne puisse continuer son activité dans un secteur où nous sommes déjà en manque d'agrégats.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

à Carcassonne, le 18 septembre 2020

Le Vice-Président du Conseil
départemental en charge
de la Commission Routes et Mobilités


Pierre BARDIES

III.2 CRITERES TECHNIQUES SUPPLEMENTAIRES

III.2.1 Site en cours d'exploitation

Le principal critère technique est lié au fait qu'il semble logique de solliciter un renouvellement et une extension d'autorisation plutôt que d'ouvrir un nouveau site d'exploitation dans le secteur. Par ailleurs, la zone d'étude comprend également des installations de traitement de déchets ménagers et déchets verts.

La poursuite de l'activité au lieu-dit Dominique évitera donc l'ouverture *ex abrupto* d'un nouveau site dans un secteur n'ayant jamais fait l'objet d'extraction ou d'activité industrielle, et dont l'impact paysager et écologique serait plus important.

Enfin, rappelons que la carrière d'Alzonne dispose des équipements et infrastructures pour traiter puis commercialiser les matériaux extraits.

III.2.2 Qualité du gisement

Comme expliqué tout au long de cette étude, le gisement exploité par la société possède d'excellentes qualités intrinsèques. Il est utilisable pour la fabrication de béton mais aussi pour l'enrochement et les granulats routiers.

III.2.3 Durée

Compte tenu de l'épaisseur du gisement restant dans le périmètre actuel et disponible dans les zones d'extension Nord et Sud, il est possible de solliciter une **durée de 25 ans** sans risque d'épuisement de la ressource.

III.2.4 Maîtrise foncière

La société exploitante possède la maîtrise foncière des terrains concernés par la demande d'exploitation [cf. document de la "*Demande d'autorisation*"].

III.3 CRITERES ENVIRONNEMENTAUX SUPPLEMENTAIRES

III.3.1 Perception visuelle

Comme détaillé au chapitre XIV de l'état actuel de l'environnement, la carrière d'Alzonne n'est visible depuis aucun des 4 points cardinaux en raison de l'absence de point haut notable dans le paysage environnant et de l'épaisse couverture végétale aux abords de la carrière.

III.3.2 Le réaménagement

Le renouvellement et l'extension d'autorisation de la carrière d'Alzonne va permettre à la société de mettre en œuvre un projet de réaménagement différent de celui qui avait été décrit dans l'arrêté préfectoral de 2002 et permettant notamment de rendre au site sa vocation naturelle en recréant les habitats naturels favorable aux espèces à enjeux. Il permettra également de restaurer la continuité écologique du réservoir de biodiversité la vallée de la Vernassonne.

III.3.3 Poussières, bruit et vibrations

Comme détaillé dans l'analyse des incidences, les émissions de poussières, de bruit et de vibrations seront très limitées au sein de la carrière, après la mise en place des mesures réductrices. Sachant que ces émissions sont les principales incidences d'une activité extractive, ces résultats figurent parmi les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

III.4 SYNTHÈSE DES JUSTIFICATIONS DU PROJET

	JUSTIFICATIONS
VARIANTES DU PROJET	<ul style="list-style-type: none"> - Étude de variantes réalisées sur la base de 4 variantes différentes ; - Comparaison et détermination de la meilleure variante effectuée.
TECHNIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Site déjà en cours d'exploitation (en partie) ; - Gisement de qualité ; - Possibilité d'exploiter le gisement actuel pendant 4 années supplémentaires et pendant 23 années pour le gisement dans les zones d'extension Nord et Sud ; - Maîtrise foncière.
ÉCONOMIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Proximité du gisement vis-à-vis des centrales à béton ETS PATEBEX, de la voie routière et des principaux marchés, - Redevances locales et création d'emplois.
ENVIRONNEMENTAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Perceptions visuelles nulles ; - Réaménagement présentant de multiples avantages ; - Faibles émissions de bruit, de poussières et de vibrations attendues au cours de l'exploitation.

PARTIE VIII :
ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU
PROJET AVEC LES PRINCIPAUX PLANS
ET PROGRAMMES APPLICABLES AU
SECTEUR DU PROJET

I. AVANT-PROPOS

La réforme du contenu de l'étude d'impact, créée par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, n'impose plus, selon les termes de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, d'analyser la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes applicables au territoire de l'étude.

Quoi qu'il en soit, dans un souci de transparence et dans l'idée de poursuivre la justification du projet, nous avons décidé de conserver en partie ce chapitre. Plus précisément, il a été décidé de poursuivre l'analyse de compatibilité avec les principaux plans et schémas suivants :

Documents d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Alzonne
	Lois Montagne et Littoral
Documents de gestion des eaux	SDAGE Rhône-Méditerranée
Gestion de la ressource	Schéma Départemental des Carrières de l'Aude
Gestion des déchets	Schéma Départemental de gestion des déchets du BTP de l'Aude
Autres schémas	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) OCCITANIE
	Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) OCCITANIE

II. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

II.1 PLAN D'URBANISME

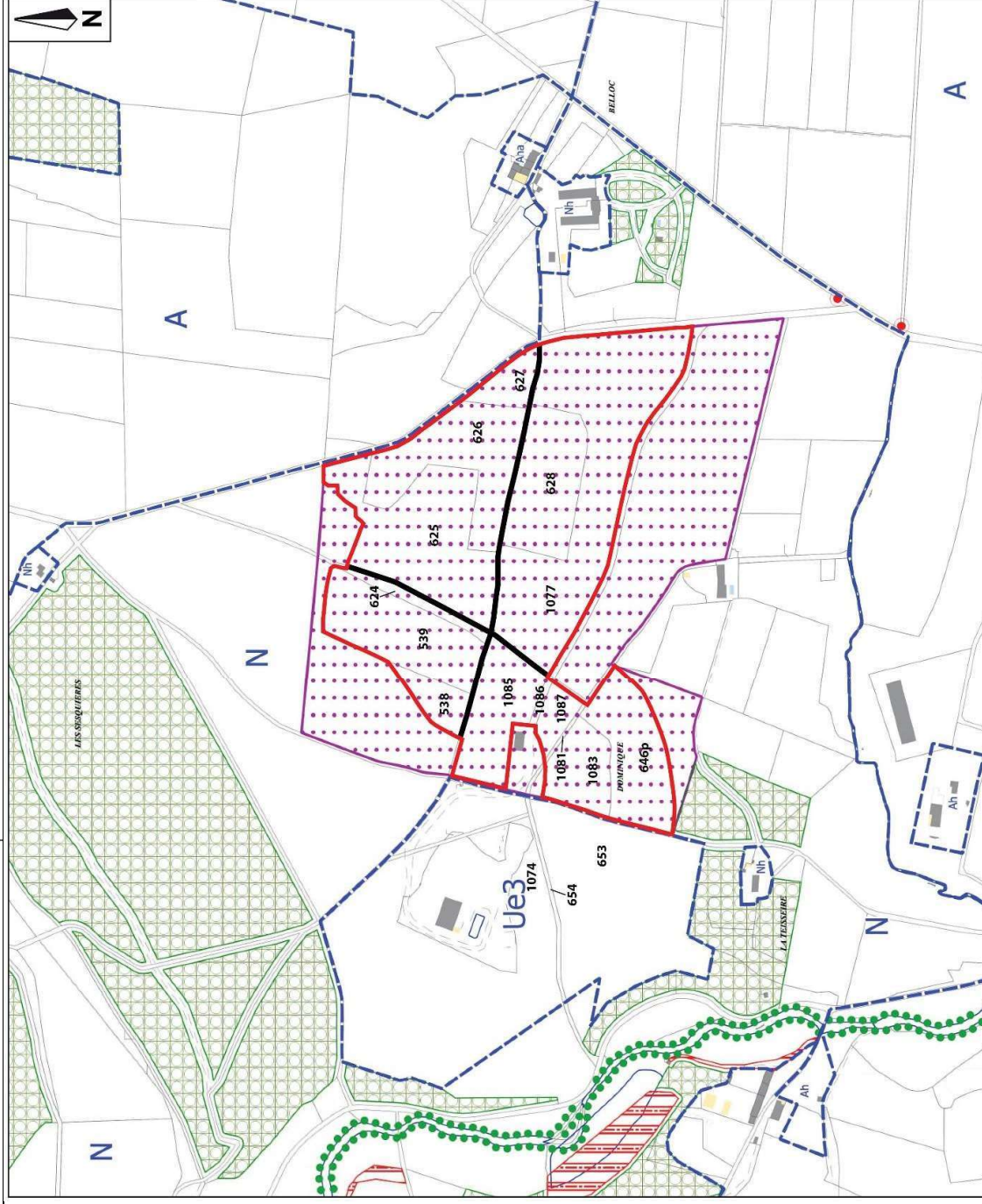
II.1.1 Règlement de la zone

En matière d'urbanisme, la commune d'Alzonne est régie par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2013 et modifié en décembre 2016.

D'après ce document, la carrière d'Alzonne est classée en **zone "Secteur de carrières"** [Figure 94]. Selon le règlement opposable du document, la zone "Secteur de carrière" est réservée à "*l'ouverture et l'exploitation de carrières*" et aux "*constructions et installations nécessaires à leur exploitation*".

La société ETS PATEBEX souhaite poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière localisée en zone "Secteur de carrières" du PLU, réservée à l'exploitation de carrière et installations connexes. Par conséquent, le projet est compatible avec ce document d'urbanisme.

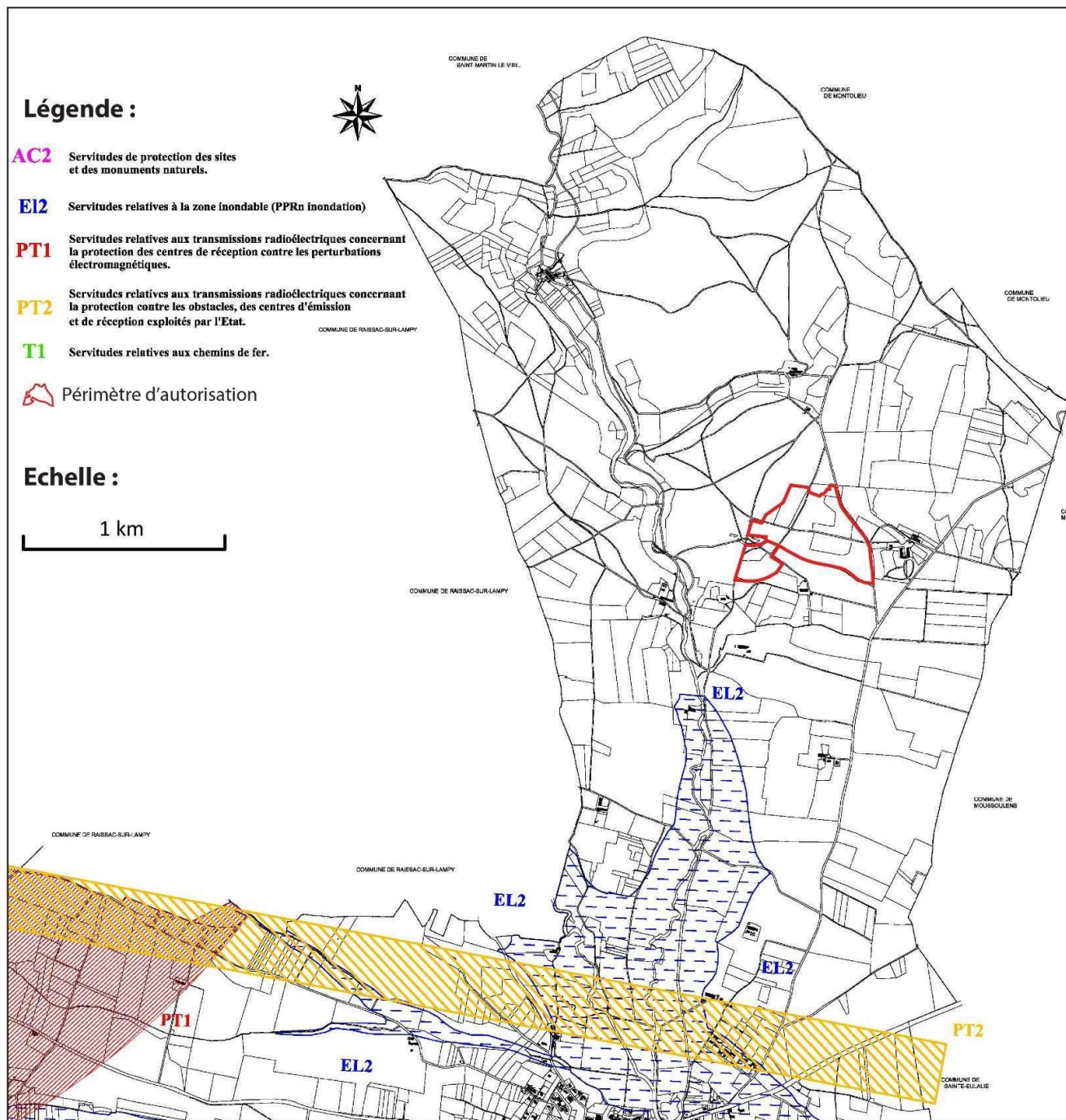
Figure 94. Extrait du plan de zonage du PLU d'Alzonne



II.1.2 Servitudes

Le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme communal n'indique pas de servitudes d'utilité publique au droit de la carrière **[Figure 95]**.

|| **Aucune servitude inscrite dans le document d'urbanisme de la commune d'Alzonne ne s'oppose au projet de la société ETS PATEBEX.**



II.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

II.2.1 Généralités

En France, le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La récente loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II du 12 juillet 2010, renforce les objectifs des SCoT puisqu'ils doivent désormais :

- ✓ Contribuer à **réduire** la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation) ;
- ✓ **Préserver** les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières ;
- ✓ **Équilibrer** la répartition territoriale des commerces et services ;
- ✓ **Améliorer** les performances énergétiques ;
- ✓ **Diminuer** (et non plus seulement maîtriser) les déplacements ;
- ✓ **Réduire** les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ **Renforcer** la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

La commune d'Alzonne appartient aujourd'hui à la communauté d'agglomération de Carcassonne (Carcassonne Agglo). Cependant, lors de l'approbation du SCoT de Carcassonne Agglo par le conseil communautaire, le 16 novembre 2012, la commune d'Alzonne n'était pas encore intégrée à la communauté d'agglomération. Son intégration effective a été actée le 1^{er} janvier 2013.

Le SCoT existant (issu de la loi SRU), élaboré à l'échelle de 23 communes, est applicable sur ces communes seulement. En attendant l'approbation du nouveau SCoT de la communauté d'agglomération était initialement prévue pour la fin du premier semestre l'année 2020, le territoire de la commune d'Alzonne n'est soumis à aucun SCoT.

II.3 LES LOIS MONTAGNE ET LITTORAL

II.3.1 La loi Montagne

II.3.1.1 Présentation

La loi n°85-30, dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne, date du 9 janvier 1985. Elle est codifiée dans les articles L.145-1 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-10 du Code de l'Urbanisme. Cette loi tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, et notamment de 8 massifs particuliers :

- ✓ Les Alpes du Nord ;
- ✓ Les Alpes du Sud ;
- ✓ Les Pyrénées ;
- ✓ La Corse ;
- ✓ Le Jura ;
- ✓ Les Vosges ;
- ✓ Le Massif Central ;
- ✓ La Réunion.

Cette loi fixe plusieurs objectifs :

- ✓ La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- ✓ La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.) ;
- ✓ La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- ✓ L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ;
- ✓ La préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- ✓ La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

II.3.2 La loi Littoral

La loi Littoral a été votée à l'unanimité par le Parlement français en 1986 et est entrée en vigueur le 3 janvier 1986, date de sa parution au Journal Officiel. Cette loi vise notamment à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. Elle est codifiée dans les articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme.

|| **La commune d'Alzonne et par déduction le site, ne sont pas soumis ni à la loi Montagne ni à la loi Littoral.**

III. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX

III.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

III.1.1 Présentation

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques à compter de 2015**.

Le bon état est atteint lorsque :

- ✓ **Pour une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- ✓ **Pour une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L.212-1 V du Code de l'Environnement), soit 2021 ou 2027.

III.1.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône Méditerranée-Corse existe depuis décembre 1996¹². Sa dernière version (SDAGE RM 2016-2021) vient d'être approuvée par l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (JORF n°0295 du 20 décembre 2015).

¹² Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été séparé en 2 bassins (bassin Rhône-Méditerranée et bassin de Corse), tous deux disposant d'un comité de bassin compétent sur son territoire. Depuis 2010, chacun des 2 bassins dispose de son propre SDAGE et programme de mesure.

Le bassin Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 8 régions, en tout ou partie et 28 départements ;
- ✓ 127 000 km² (25 % du territoire national) ;
- ✓ 15 millions d'habitants ;
- ✓ 5 parcs nationaux ;
- ✓ 2 786 masses d'eau superficielles ;
- ✓ 238 masses d'eau souterraines.

En région Occitanie, le SDAGE Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 5 départements ;
- ✓ Une surface totale de 22 228 km² ;
- ✓ Près de 2,7 millions d'habitants ;
- ✓ Le parc national des Cévennes ;
- ✓ Des zones de montagnes, des plaines littorales et la vallée de l'Aude.

Le SDAGE RM est un instrument de planification qui s'appuie désormais sur 9 orientations fondamentales lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissements publics, etc. Le nouveau SDAGE 2016-2021 a en effet ajouté une neuvième orientation par rapport au schéma précédent (2010-2015), l'orientation fondamentale n°0, intitulée "s'adapter aux effets du changements climatiques".

Ces orientations fondamentales figurent ci-dessous [Tableau 52]. Elles concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Tableau 52. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient sur **7 questions importantes** (QI) soumises à la consultation du public et des assemblées lors de l'instruction du schéma. Il s'agit de :

- ✓ QI 1 : Eau et changement climatique ;
- ✓ QI 2 : État physique et biologique des milieux aquatiques ;
- ✓ QI 3 : Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement ;

- ✓ QI 4 : Lutte contre les pollutions ;
- ✓ QI 5 : Risque d'inondation ;
- ✓ QI 6 : Mer Méditerranée ;
- ✓ QI 7 : Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau.

III.1.3 Analyse de la compatibilité

Plus précisément, en lien avec ces orientations fondamentales (ci-après dénommées "OF"), le SDAGE énonce plusieurs recommandations spécifiques aux exploitations de carrière. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-après [Tableau 53].

ORIENTATION FONDAMENTALE	LE SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°2	Prendre en compte le principe de non-dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE	Dans le cas présent, l'étude d'impact a évalué avec attention les incidences du projet sur la qualité, les modalités d'écoulement et la préservation des ressources en eau (superficielles et souterraines). Plusieurs mesures préventives ont également été prévues par la société.
OF n°5	Lutter contre les risques de pollution	De nombreuses mesures d'évitement sont déjà mises en place par la société afin de prévenir les risques de pollution au sein du site. Ceux-ci seront dans tous les cas très faibles en raison des modalités d'exploitation choisies (nombre d'engins limité, absence de stockage de produit polluant, etc.).
	Protection des captages d'alimentation en eau potable et des ressources en eau	Le projet ne concerne aucun captage AEP ou périmètre de protection associé. Aucun prélèvement n'est effectué dans la nappe pour les besoins de la carrière.
OF n°6	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Aucun cours d'eau n'est situé à proximité immédiate de la carrière. Le projet ETS PATEBEX n'affectera donc pas les eaux superficielles.
	Interdiction d'extraire dans le lit mineur des cours d'eau	Sans objet – le projet n'est pas situé dans le lit mineur d'un cours d'eau.
	Maitriser les impacts des ouvrages et activités (dont extraction de matériaux) pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques	Le projet n'aura aucun impact sur les milieux aquatiques.
	Préserver les zones humides et les trames vertes et bleues	Aucun milieu identifié comme zone humide. Site déjà compris dans un réservoir de biodiversité écologique constitué par des milieux semi-ouverts et boisés.
OF n°7	Lutter contre le déséquilibre quantitatif	Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux superficielles ou dans la nappe souterraine.
OF n°8	Contrôler les remblais en zone inondable	Sans objet – la carrière d'Alzonne n'est pas située en zone inondable.

Tableau 53. Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée

|| **En l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des orientations fondamentales, le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.**

III.2 CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

|| **En l'occurrence, la commune d'Alzonne n'est concernée par aucun contrat de milieu.**

IV. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

IV.1 GENERALITES

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) a été conçu pour assurer une gestion harmonieuse des ressources naturelles et permettre de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Il constitue un instrument d'aide à la décision lors des demandes d'autorisation d'ouverture en application de la législation sur les installations classées. Ainsi, il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Il représente enfin la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective, non seulement pour l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement mais, à un degré plus large, sur la politique des matériaux dans le département.

|| **Le présent projet est en l'occurrence soumis au Schéma Départemental des Carrières de l'Aude, approuvé le 19 septembre 2000. Ce schéma est détaillé ci-après.**

IV.2 L'INDUSTRIE EXTRACTIVE DANS LE DEPARTEMENT

Parmi les informations du Schéma Départemental des Carrières, 2 zones de zones de consommation ont été identifiées au sein du département :

- ✓ La zone Ouest, constituée des unités urbaines de Carcassonne, Castelnaudary et Limoux mais également de la Haute Vallée de l'Aude et représentant :
 - 51 % du marché départemental des granulats ;
 - 52 % de la population départementale ;
 - 55 % de la fabrication départementale du Béton Prêt à l'Emploi ;
 - 22 % de la fabrication départementale de produits en béton ;

- 50 % de la fabrication des produits hydrocarbonés.
- ✓ La zone Ouest, constituée de l'unité urbaine de Narbonne et de la zone de Port-la-Nouvelle. Cette zone représente :
 - 39 % du marché départemental des granulats ;
 - 34 % de la population départementale ;
 - 45 % de la fabrication départementale du BPE ;
 - 78 % de la fabrication départementale de produits en béton ;
 - 50 % de la fabrication des produits hydrocarbonés.

Par ailleurs, la consommation annuelle en granulats dans le département de l'Aude atteignait 2,13 millions de tonnes en 1994 (hors travaux exceptionnels), dont :

- ✓ 720 000 tonnes pour la fabrication de bétons hydrauliques (34%) ;
- ✓ 210 000 tonnes pour la fabrication de produits hydrocarbonés (10%) ;
- ✓ 1 200 000 tonnes pour les autres emplois (travaux routiers, ferroviaires, assainissement...).

En outre, selon l'*Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction* (UNICEM), la production de granulat dans le département de l'Aude atteignait 1,9 millions de tonnes en 2015, contre une production moyenne de 1,8 millions de tonnes en 1996, lors de la rédaction du SDC.

Le site d'étude appartient au bassin de consommation de l'Ouest Aude. Dans son bilan, le Schéma Départemental des Carrières insiste sur le besoin croissant en matériaux dans le département, et ce d'autant plus que la population ne cesse d'augmenter.

IV.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SDC 11

Le Schéma Départemental des Carrières a pour principale préoccupation de garantir l'approvisionnement en matériaux, dans des conditions économiques acceptables, tout en assurant la protection de la nature et de l'environnement. Dans le cas présent, les principales orientations du SDC 11 sont les suivantes :

- ✓ **Utilisation rationnelle et économe des matériaux**, notamment en favorisant la poursuite de l'activité des carrières autorisées, en limitant l'utilisation des matériaux de qualité aux usages nobles et en favorisant l'accès aux gisements de matériaux d'origine massive.
- ➔ L'exploitation de la carrière Dominique ETS PATEBEX respecte cet objectif puisque les matériaux extraits au sein du site seront réservés à des usages tels que les travaux routiers et l'industrie (fabrication de béton). Par ailleurs, dans une démarche environnementale, ETS PATEBEX privilégie un remblaiement partiel par des matériaux inertes.
- ✓ **Limiter au maximum le transport des granulats**, en privilégiant l'utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation, notamment à proximité de l'axe économique Narbonne-Carcassonne-Castelnaudary ou sur le littoral.
- ➔ L'exploitation ETS PATEBEX d'Alzonne est localisée à proximité de l'axe Carcassonne-Castelnaudary, et à environ 20 km du centre-ville de Carcassonne. Par ailleurs, l'importation des terres inertes dans le cadre du remblayage partiel s'effectue en double fret la majeure partie du temps. L'exploitation respecte donc cet objectif.

- ✓ **Réduire l'impact sur l'environnement engendré par les travaux d'extraction**, en appliquant strictement la réglementation existante, notamment l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et en prenant en compte de manière précise les contraintes et données environnementales (zones d'intérêt naturel).

➔ L'ensemble des enjeux environnementaux mis en relief dans l'état initial ont été pris en compte dans l'analyse des effets et l'exploitation de la carrière. Plusieurs de ces enjeux ont d'ailleurs fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par un bureau d'études expert indépendant : ÉCOTONE pour les aspects écologiques, une étude hydrogéologique, des études de poussières et de vibrations etc.

Finalement, grâce à la mise en œuvre de mesures spécifiques, l'analyse des effets a démontré que le projet aura peu d'impact sur l'environnement en général. Les impacts identifiés sur les habitats naturels sensibles seront soit épargnés par l'extraction, soit compensés par l'aménagement de parcelles favorables aux espèces à enjeux à proximité de la carrière. Par ailleurs, la remise en état sera également favorable à la biodiversité (profilage des fronts de taille et revégétalisation avec des essences locales).

- ✓ **La remise en état**, qui devra, dans le cas des carrières en roche massive, permettre de concilier la sécurité et l'intégration paysagère, si possible sans attendre la fin de l'exploitation.

➔ Les modalités de remise en état de la carrière sont détaillées en partie V de l'étude d'impact. Précisons qu'elle a été conçue de manière à faciliter le développement de la biodiversité et l'insertion finale du site dans le paysage local.

|| **Pour toutes ces raisons, le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude.**

V. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP

V.1 GENERALITES

La circulaire du 15 février 2000 impose l'élaboration de plans départementaux de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics dans chaque département. À partir de l'analyse critique de la situation, le plan a pour objectif de préciser les moyens à prévoir pour la gestion des déchets de chantier du BTP dans le département ainsi que les conditions de leurs mises en œuvre, et plus explicitement à :

- ✓ Fixer les objectifs à court et moyen termes ;
- ✓ Préciser les responsabilités respectives des différents acteurs concernés ;
- ✓ Proposer une démarche d'adaptation intégrant l'obligation de répondre à l'urgence ;
- ✓ Définir les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre (information, concertation, formation, assistance...);
- ✓ Préciser la nature et l'importance de la contribution des organisations professionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du plan.

|| **Dans le cadre de sa remise en état finale, des matériaux inertes issus de chantiers du BTP devront être importés au sein de la carrière d'Alzonne. À ce titre, le projet ETS PATEBEX est donc concerné par le plan de gestion des déchets du BTP 11.**

V.2 PRESENTATION

Le département de l'Aude est doté d'un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP (PDGD BTP 11) datant de décembre 2015. Ce plan a pour but de guider et d'orienter les différents acteurs du BTP dans la gestion de leurs "déchets".

À partir de l'analyse critique de la situation, le plan a pour objectif de préciser les moyens à prévoir pour la gestion des déchets de chantier du BTP dans le département, et plus explicitement à :

- ✓ Fixer les objectifs à court et moyen termes ;
- ✓ Préciser les responsabilités respectives des différents acteurs concernés ;
- ✓ Proposer une démarche d'adaptation intégrant l'obligation de répondre à l'urgence ;
- ✓ Définir les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre ;
- ✓ Préciser la nature et l'importance de la contribution des organisations professionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du plan.

Dans le rapport de présentation du document, plusieurs données permettent de caractériser le gisement des déchets du BTP dans le département. Ces caractéristiques sont synthétisées dans le tableau suivant [Tableau 54].

Type de chantier	Type de déchet	Quantité produite	Pourcentage par rapport au tonnage total
Chantiers des entreprises de travaux publics	Déchets inertes	572 000	96,9%
	Déchets non dangereux non inertes	16 000	2,7%
	Déchets dangereux	2 000	0,3%
	SOUS-TOTAL (tonnes)	590 000	100,0%
Chantiers des entreprises spécialisées dans la démolition	Déchets inertes	106 000	73,6%
	Déchets non dangereux non inertes	35 000	24,3%
	Déchets dangereux	3 000	2,1%
	SOUS-TOTAL (tonnes)	144 000	100,0%
Chantiers des entreprises du bâtiment (hors démolition)	Déchets inertes	48 000	72,7%
	Déchets non dangereux non inertes	17 000	25,8%
	Déchets dangereux	1 000	1,5%
	SOUS-TOTAL (tonnes)	66 000	100,0%
TOTAL DÉCHETS BTP (tonnes)		800 000	

Tableau 54. Caractérisation du gisement des déchets du BTP dans l'Aude en 2014 (Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP)

Au niveau du traitement des déchets du BTP dans l'Aude, les modalités ont été exposées dans le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP [Tableau 55].

Ainsi, sur les 800 000 tonnes de déchets produites par les entreprises du bâtiment et des travaux publics en 2014, moins de 70% étaient envoyées dans des installations spécialisées, soit 535 000 tonnes.

En outre, sur ces 535 000 tonnes identifiées, environ 50 % ont été dirigées vers les installations de recyclage (fabrication de granulats et d'enrobés) et environ 30 % ont été valorisées en remblaiement de carrières. Par ailleurs, 4 % des tonnes traitées étaient envoyées vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Modalité de traitement des déchets		Tonnage traité	Pourcentage par rapport au tonnage total
Stockage	ISDI	22 000	4,1%
	ISDND	13 000	2,4%
Valorisation de matière	Recyclage d'inertes	256 000	47,9%
	Recyclage enrobés	27 000	5,0%
	Remblais de carrières	152 000	28,4%
	Valorisation	24 000	4,5%
Valorisation énergétique		2 000	0,4%
Autres destinations		29 000	5,4%
TOTAL		535 000	100%

Tableau 55. Bilan de l'accueil des déchets du BTP sur les installations spécialisées dans l'Aude en 2014 (Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP)

En conclusion, **plusieurs points de vigilance** ont été identifiés par le PDGD BTP 11 :

- ✓ Une démographie d'installations complexe composée de structures hétérogènes, tant du point de vue de l'offre de service que de la nature et du tonnage des déchets accueillis, réparties autour de Carcassonne et Narbonne ;
- ✓ Une capacité d'accueil resserrée sur deux territoires ;
- ✓ Un taux de captage des installations encourageant (de l'ordre de 70 %) au vu du gisement produit par l'activité du bâtiment et des travaux publics et/ou une traçabilité des flux restant tout de même à améliorer ;
- ✓ Des modalités d'exploitation des installations qui doivent encore être optimisées avec notamment une amélioration de la traçabilité et de la différenciation des déchets entrant.
- ✓ Une maîtrise d'ouvrage publique et privée qui doit encore se responsabiliser sur la gestion des déchets de ses chantiers et intégrer sa responsabilité de producteur de déchets (SOGED) y compris pour des opérations de démolition (pré-diagnostics déchets) ;
- ✓ Une maîtrise d'ouvrage insuffisamment actrice dans l'utilisation de matériaux issus du recyclage, conformément aux fondamentaux de l'économie circulaire ;
- ✓ Des taux de valorisation encore en deçà des seuils réglementaires malgré des initiatives encourageantes.

La compatibilité du projet avec ce document est analysée dans le paragraphe suivant.

V.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Le projet présenté par ETS PATEBEX pour la carrière d'Alzonne est compatible avec le PDGD BTP 11 pour les raisons suivantes :

- ✓ Le réaménagement de la carrière constituera un mode de valorisation pour déchets inertes ultimes, et en particulier pour les terres et pierres issues des chantiers de terrassement ;

- ✓ Elle permettra, de fait, de lutter contre la multiplication des décharges sauvages et constituera une réelle alternative pour les acteurs locaux du BTP.

|| Pour ces raisons, le projet ETS PATEBEX est compatible avec le plan de gestion départemental des déchets du BTP 11. Le projet fournira une solution pérenne, organisée et maîtrisée à la problématique de traitement et de valorisation des déchets inertes dans le département de l'Aude.

VI. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHÉMAS

VI.1 COMPATIBILITE AVEC LE SRCE LR

VI.1.1 Généralités

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional TVB (Trame Verte et Bleue).

Ce document comporte une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action.

En région Occitanie, il existe deux SRCE : l'un concernant le territoire de l'ancienne région Midi-Pyrénées et l'autre pour le Languedoc-Roussillon. Le secteur d'étude est concerné par le **Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc-Roussillon (SRCE LR)**.

Le lancement officiel de l'élaboration du SRCE LR a été marqué par la mise en place du Comité Régionale Trame verte et bleue (CRTVB) le 28 septembre 2012. Par la suite, Le contenu (diagnostic, cartographie et recommandations) a été partagé et le protocole de travail État-Région sur la compensation écologique a été signé au début de l'été 2013. Puis la phase de concertation a été lancée dans la foulée.

|| Ainsi, le **Schéma Régional de Cohérence Écologique d'OCCITANIE** a été adopté en séance plénière régionale le 23 octobre 2015. Il a ensuite été définitivement approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 2015.

VI.1.2 Présentation du document

Le SRCE LR comprend :

- ✓ Un **diagnostic du territoire régional** portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- ✓ Un **volet présentant les continuités écologiques** retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- ✓ Un **plan d'action stratégique**, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées ;
- ✓ Un **atlas cartographique** au 1/100 000, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue ;
- ✓ Un **dispositif de suivi et d'évaluation** de la mise en œuvre du schéma ;
- ✓ Un **résumé non technique**, pour faciliter l'appropriation du document par les acteurs territoriaux.

Parmi les chiffres importants contenus dans le document, on retient que :

- ✓ Les réservoirs de biodiversité de la Trame verte couvrent 42,5 % du territoire régional ;
- ✓ Les corridors écologiques de la Trame Verte couvrent 5.5 % du territoire régional ;
- ✓ La Trame bleue couvre 71 % des cours d'eau de la région et les zones humides représentent environ 3,8 % du territoire régional ;
- ✓ Le milieu forestier recouvre 41 % du territoire. Parmi eux, 52 % sont localisés dans la trame verte ;
- ✓ Les milieux ouverts et semi-ouverts concernent 26 % du territoire et 57 % d'entre eux sont situés dans la trame verte.

VI.1.3 Le plan d'action stratégique

Le plan d'action stratégique du SRCE OCCITANIE comporte **6 enjeux majeurs, associés à 18 objectifs**. Ils sont présentés ci-dessous :

Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques :

- ✓ **Objectif 1** : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques ;
- ✓ **Objectif 2** : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels.

Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement :

- ✓ **Objectif 1** : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances ;
- ✓ **Objectif 2** : Sensibilisation des acteurs du territoire ;
- ✓ **Objectif 3** : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques.

Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques :

- ✓ **Objectif 1** : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances ;
- ✓ **Objectif 2** : Restauration et préservation des continuités écologiques ;
- ✓ **Objectif 3** : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures.

Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique :

- ✓ **Objectif 1** : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances ;
- ✓ **Objectif 2** : Restauration des continuités écologiques ;
- ✓ **Objectif 3** : Gestion et préservation des continuités écologiques.

Enjeu 5 : La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides :

- ✓ **Objectif 1** : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances ;
- ✓ **Objectif 2** : Gestion et préservation des continuités écologiques ;
- ✓ **Objectif 3** : Restauration des continuités écologiques.

Enjeu 6 : Des milieux littoraux uniques et vulnérables :

- ✓ **Objectif 1** : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances ;
- ✓ **Objectif 2** : Sensibilisation des acteurs du territoire ;
- ✓ **Objectif 3** : Restauration des continuités écologiques ;
- ✓ **Objectif 4** : Gestion et préservation des continuités écologiques.

Parmi les principaux enjeux, deux sont susceptibles de concerner directement le projet ETS PATEBEX.

L'enjeu n°2 dans un premier temps (Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement) avec notamment **l'objectif 3** concernant l'aménagement du territoire. Plusieurs actions sont possibles afin d'atteindre cet objectif, et particulièrement **l'orientation de la remise en état des carrières et décharges vers une valorisation écologique**.

Dans un second temps, **l'enjeu n°3** (Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques), avec les objectifs n°2 et 3 (restauration et la préservation des continuités écologiques et prise en compte dans les nouvelles infrastructures), proposant les actions suivantes :

- ✓ Le **développement de solutions écologiques innovantes de gestion et de restauration des continuités écologiques** ;
- ✓ La **sensibilisation aux pratiques favorables au maintien des continuités écologiques** (dont lutte contre les espèces envahissantes) ;
- ✓ La **conception et construction d'infrastructures transparentes sur le plan écologique**.

Le projet ETS PATEBEX est compatible avec les objectifs fixés par le SRCE LR dans le sens où la remise en état de la carrière prévoit un profilage des fronts de taille et une restauration du milieu naturel. Par ailleurs, le projet prévoit des mesures d'évitement de parcelles à forts enjeux de biodiversité et des mesures de compensation écologique pour les habitats naturels détruits par l'extraction.

VI.1.4 État de la trame verte et bleue au droit du site

L'atlas cartographiques du SRCE comporte **8 cartes** contenant :

- ✓ La présentation générale sur l'ensemble de la région de la trame verte et bleue, opposable ;
- ✓ Une représentation plus détaillée de la trame verte et bleue ;
- ✓ Une représentation détaillée de la trame bleue distinguant les types de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ;
- ✓ Une représentation détaillée de la trame verte distinguant les types de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ;
- ✓ Une carte détaillée de la trame verte pour chaque grand milieu naturel : milieux cultivés, milieux forestiers, milieux ouverts et semi-ouverts et milieux littoraux.

Ainsi, il est possible de faire les observations suivantes :

- ✓ Selon la trame bleue, aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique n'est situé la carrière. Le plus proche est la rivière de la Vernassonne, située à environ 280 m à l'Ouest du périmètre d'autorisation [Figure 96] ;